UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

DÉLIBÉRATION N°2020-21_107
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du vendredi 9 avril 2021

1. Affaires statutaires :

1.1 Délégation de pouvoirs du conseil d'administration à la présidente de l'université en vue d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 22 Membres représentés : 5 Total : 27	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, en particulier son article 10 ;

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, en particulier ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 34 modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université du 1er décembre 2020 délégant des compétences à la présidente de l'université en application de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Article 1er

En application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 24 décembre 2020 précitée, le conseil d'administration de l'université donne délégation de pouvoir à Madame Marie-Christine WORONOFF, présidente de l'université, en vue d'adopter les mesures d'urgence suivantes :

- Mesures destinées à assurer la continuité pédagogique au sein de l'établissement et pour lesquelles l'approbation ou la consultation du conseil d'administration sont requises, notamment celles portant sur l'adaptation des calendriers des formations ;
- Mesures destinées à mettre en œuvre le plan de continuité d'activité de l'université pour lesquelles l'approbation ou la consultation du conseil d'administration sont requises.

Article 2

Les adaptations mentionnées à l'article 1er ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 3

La présidente rend compte des mesures prises en application de la présente délégation au conseil d'administration dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, la présente délégation entre en vigueur après sa transmission au recteur, chancelier des universités, et prend fin, au plus tard, au 31 octobre 2021.

Besançon, le 12 avril 2021

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

UNIVERSITÉ UFC DE FRANCHE-COMTÉ

Rabia DEGACHI

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté